



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Mesures de simplification relatives à l'exercice  
du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques  
par les directeurs des services départementaux d'archives**

*Référence* : DGP/SIAF/2013/005

*Auteur* : Ministère de la Culture et de la communication. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques. Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte

*Validation* :

Ministère de la Culture et de la communication. Directeur chargé des Archives de France

Ministère de l'Intérieur. Directeur de la modernisation et de l'action territoriale

*Date* : 31 octobre 2013

**Mots clés** : archives départementales ; archives publiques ; arrêté de délégation de signature ; contrôle scientifique et technique ; mission régalienn

*Textes de référence* :

Code du patrimoine, art. R 212-2 à R 212-4

Circulaire NOR MCCC1106465C du 1er avril 2011 adressée aux préfets et hauts-commissaire relative à la fonction archives, émanant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ainsi que du ministère de la culture et de la communication

*Pièces jointes* :

Tableau de décomposition en actions du contrôle scientifique et technique

Modèle type d'arrêté de délégation de signature.

*Contexte et périmètre*

Courant 2012, l'inspection des patrimoines de la direction générale des patrimoines a conduit une réflexion sur le contrôle scientifique et technique (CST) de l'État. Son rapport, à paraître courant 2013, dressera un état des lieux du CST pour l'ensemble des secteurs de compétence de la direction générale des patrimoines.

Dans le même temps, il est apparu opportun au Service interministériel des Archives de France de s'attacher plus précisément au contenu du CST sur les archives publiques et à ses modalités pratiques d'application.

Dans ce cadre, l'objet de la présente circulaire est de rappeler le périmètre du CST sur les archives publiques papier dans le ressort territorial du département. Son propos n'englobe ni le cas des services

centraux délocalisés (qui relèvent du CST exercé par les missions des Archives de France placées auprès des ministères), ni celui des opérateurs de l'État (qui ont déjà fait l'objet de la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010).

Pour les archives électroniques, une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les systèmes d'information des services déconcentrés de l'État est en cours, afin notamment de permettre de mieux cerner les implications en terme de CST.

#### *Le CST, une mission régaliennne exercée par le préfet du département*

À titre de rappel, il convient de préciser que le périmètre du CST comprend toute la chaîne archivistique comme l'indique l'article R 212-3 du code du patrimoine : « *Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives* ». Un tableau joint en annexe à la présente note décline cette définition du CST en actions concrètes exercées par le directeur des archives départementales.

Le CST est une mission régaliennne, exercée au nom du préfet de département. Celui-ci a compétence dans ce domaine en vertu des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (articles 15 et 16). Grâce à la délégation de signature (décret sus-cité, article 43) qu'il accorde au directeur des archives départementales (DAD), celui-ci est habilité à signer toute décision en relation avec le CST.

#### *Quelle répartition des compétences entre DAD ?*

La présente note propose d'instaurer comme principe fondamental l'attachement des archives au territoire où celles-ci ont été produites.

À l'évidence, si l'action administrative d'un producteur correspond strictement au ressort du département, est compétent le DAD de ce département. Mais l'évolution des ressorts administratifs des structures soumises au CST, la délocalisation de l'archivage intermédiaire hors du ressort géographique de production, posent entre autre la question de la détermination du DAD légitime pour exercer le CST.

Dans un premier temps, il convient de définir ce qu'on entend par producteur d'archives soumis au CST. Pour fixer une règle qui ne souffre pas de trop d'exceptions et dans le cadre d'un principe de réalité, il y a lieu de considérer comme producteur soumis au CST toute unité administrative figurant dans un organigramme, même si cette unité n'a pas de personnalité juridique propre. Dans ce cadre, à titre d'exemple, les unités territoriales d'une administration régionale seront considérées comme des producteurs à part entière en tant que services de l'État (délégations territoriales de l'ARS, unités territoriales de la DIRECCTE, etc.). Le DAD compétent en termes de CST est alors celui du département où se trouve l'unité.

Si une action administrative est exercée sur un ressort qui excède le département (région, niveau interdépartemental ou interrégional), le CST est exercé par le DAD du département où la structure chargée de cette action est localisée.

#### **Exemples**

**Exemple 1** : une délégation territoriale d'ARS chargée d'une mission pour l'ensemble des délégations territoriales de l'ARS sera placée sous le CST du DAD du département où la délégation a son siège.

**Exemple 2** : une direction des services départementaux de l'Éducation nationale (ancienne inspection académique) qui gère l'instruction des demandes de bourses pour l'ensemble d'une académie sera de la même façon soumis au CST du seul DAD du département où la direction est implantée.

**Exemple 3** : un EPCI constitué de communes situées dans deux départements sera placé sous le CST du DAD du département où se trouve le siège de l'EPCI.

Il revient au DAD qui exerce le CST d'assurer la collecte des archives concernées.

Par ailleurs, si la structure administrative a une politique d'archivage nationale, la validation des règles de gestion du cycle de vie de ses archives, des éventuels marchés de prestations d'archivage et des déclarations d'externalisation est faite conjointement par le responsable de la mission des archives du ministère concerné (avec, s'il existe, le réseau sectoriel des archivistes des services déconcentrés concerné) et le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte qui recherchera la plus grande concertation possible avec le réseau des archives départementales.

Enfin, dans le cas où la conservation d'archives publiques est assurée par un centre d'archivage intermédiaire situé hors du département de production, par exemple si elle est externalisée auprès d'un tiers-archiviste agréé, c'est toujours le lieu de production des archives, et non pas le lieu d'archivage intermédiaire, qui détermine les compétences en matière de CST. Dans ce cas en effet, le DAD qui exerce le CST sur les archives produites par un service donné continue naturellement de l'exercer sur ces mêmes archives, quand bien même leur conservation est à plus ou moins long terme délocalisée dans un autre département. En cas d'externalisation de la conservation de ces archives auprès d'un tiers-archiviste agréé, c'est bien ce DAD qui se charge, notamment, de l'examen de la déclaration et du contrat de dépôt conformément aux articles R 212-19 à R 212-31 du code du patrimoine. Cependant, par commodité, il peut demander à son homologue du département d'implantation du centre d'archivage intermédiaire de se substituer à lui pour faire une inspection sur place.

Dans tous les cas, il apparaît plus que jamais nécessaire au regard des évolutions récentes de l'administration française que les services d'archives départementales travaillent en concertation entre eux et accentuent leur collaboration, notamment au moyen de réunions régionales ou interrégionales, afin entre autre d'harmoniser au mieux les politiques d'archivage supra départementales.